



ARTICLE 26 — Reconnaissance d'un accord de 98 ans datant de 1946 (972 Martinique)

1. ANNEXE JURIDIQUE — Analyse relative à l'hypothèse d'un accord dit “972 Martinique” daté de 1946

1. Contexte général

Entre **1946 et 1975**, ainsi que plus récemment, diverses sources publiques et privées ont évoqué l'existence supposée d'un document présenté comme un accord conclu **au cours du mois de septembre 1946** entre :

- Un groupe identifié sous l'appellation « **Madinina Caraïbe** »,
- Une entité désignée comme le **peuple Sioux des États-Unis d'Amérique**,
- Et **l'État français**.

Selon ces affirmations, cet accord aurait été conclu pour une durée de **98 ans** et porterait sur des éléments relatifs à la **souveraineté future d'un peuple Madinina Caraïbe** sur le territoire aujourd'hui connu sous le nom de **972 Martinique**.

À ce jour, **aucune autorité administrative, diplomatique ou archivistique** n'a confirmé ni infirmé l'existence d'un tel document.

2. Cadre juridique applicable à un accord engageant l'État

Tout acte engageant l'État français relève :

- Du **droit constitutionnel**,
- Du **droit international public**,
- Du **droit des archives publiques**,
- Et des **règles de publicité des actes administratifs**.

Dans l'hypothèse où un document non publié existerait, les notions compatibles avec le droit public seraient :

- Un **acte de transmission différée**,
- Un **engagement scellé à effet différé**,

C'est-à-dire un acte dont la portée serait conditionnée à une date ou un événement futur, tout en demeurant conservé et protégé.

3. Conditions permettant l'existence d'un accord non communicable

Plusieurs mécanismes institutionnels permettent qu'un document signé en 1946 soit réel mais **non communicable pendant plusieurs décennies**, notamment :

1. **Classification "Secret-Défense"** ;
2. **Dépôt scellé** auprès d'un officier public ou d'une autorité diplomatique ;
3. **Absence de publication au Journal officiel** ;
4. **Clause de confidentialité de longue durée** (75 à 100 ans ou plus) ;
5. **Conservation dans les Archives diplomatiques** avec accès restreint ;
6. **Engagement politique non publié**, consigné dans une note interne.

Ces mécanismes n'établissent pas l'existence du document évoqué, mais démontrent qu'un accord pourrait, en théorie, être **réel tout en demeurant inaccessible**.

4. Hypothèse d'une clause de confidentialité intégrée en 1946

Si un accord avait été signé en 1946, il serait juridiquement envisageable qu'une **clause de confidentialité de longue durée** ait été prévue, notamment lorsque :

- Les parties ne disposent pas toutes d'un **statut étatique reconnu**,
- L'accord touche à la **souveraineté d'un territoire**,
- Ou l'acte est susceptible de provoquer des **tensions diplomatiques**.

Le contexte de 1946 — sortie de guerre, départementalisation, recomposition géopolitique, revendications identitaires — aurait pu justifier une **divulgaration différée**.

5. Raisons possibles d'une confidentialité prolongée

Une confidentialité stricte aurait pu viser à éviter :

- Une **reconnaissance diplomatique implicite** de Madinina Caraïbe ou du peuple Sioux,

- Des **revendications internationales** affectant la souveraineté française,
- Des **tensions avec les États-Unis**,
- Des revendications prématurées sur le **statut futur de la Martinique**.

Une clause de divulgation différée peut prévoir une publication :

- Après un changement institutionnel,
- Après une évolution du statut du territoire,
- Ou à une date déterminée (ex. : **98 ans**).

6. Enjeux identitaires, territoriaux et institutionnels

Les interrogations soulevées concernent :

- Les **descendants des victimes de la traite négrière et de l'esclavage**,
- Les populations **afromartiniquaises**,
- Et l'ensemble du **peuple martiniquais**.

Ces enjeux relèvent :

- Du **principe d'égalité**,
- De la **mémoire collective**,
- De la **continuité territoriale**,
- Et des **dimensions culturelles et linguistiques**, notamment autour d'une langue dite Madinina Caraïbe.

Certaines sources évoquent également un **désengagement progressif de l'État** à l'approche de l'échéance supposée de l'accord.

Toute affirmation de cette nature doit être examinée dans le cadre :

- Du **droit constitutionnel**,
- Du **droit des collectivités territoriales**,
- Et des principes fondamentaux de l'unité de la République.

7. Nécessité d'une clarification institutionnelle

Afin de garantir une information :

- Loyale,
- Complète,
- Compréhensible,

- Et accessible à la population martiniquaise,

Il apparaît indispensable de solliciter :

1. **La confirmation ou l'infirmerie officielle** de l'existence d'un accord conclu en septembre 1946 ;
2. **La communication**, si elle existe, du **texte intégral** du document ;
3. **L'analyse institutionnelle** de sa portée juridique éventuelle ;
4. **La diffusion d'informations fiables**, afin d'éviter toute incertitude ou spéculation.

8. Conclusion

Le peuple martiniquais a toujours fait preuve de **dignité**, de **clairvoyance** et de **résilience**. Il est légitime qu'il bénéficie d'une information transparente et vérifiée concernant toute affirmation susceptible d'affecter son avenir institutionnel, culturel ou territorial.

[PL-ARTICLE26-Accord-972-Martinique-1946-AnnexeJuridique_2026-05-29.pdf](#)

2. ANNEXE — Questions institutionnelles et juridiques pour l'analyse de l'hypothèse d'un accord "972 Martinique" (1946)

1. Contexte archivistique et existence matérielle du document

1. Quels services d'archives (nationales, diplomatiques, militaires, présidentielles) seraient compétents pour confirmer ou infirmer l'existence d'un accord signé en septembre 1946 entre les entités mentionnées ?
2. Existe-t-il, dans les registres de dépôts scellés ou de documents classifiés de 1946, des actes susceptibles de correspondre à un engagement de souveraineté différée ?
3. Quels types d'actes produits par l'État en 1946 pouvaient être exclus de la publication au Journal officiel tout en conservant une valeur juridique contraignante ?

4. Une clause de confidentialité de 75 à 100 ans, voire 98 ans, est-elle compatible avec les pratiques archivistiques et diplomatiques françaises de l'après-guerre ?

2. Validité juridique d'un accord engageant l'État en 1946

5. Un accord signé entre l'État français et une entité non étatique (ex. : "Madinina Caraïbe") aurait-il pu produire des effets juridiques en droit public en 1946 ?
6. Quelles conditions de compétence, de forme et de ratification auraient été nécessaires pour qu'un engagement portant sur une souveraineté future soit juridiquement valable ?
7. Les notions d'"acte de transmission différée" ou d'"engagement scellé à effet différé" disposent-elles d'un fondement doctrinal ou jurisprudentiel dans le droit public français ?
8. Un engagement de souveraineté territoriale aurait-il pu être signé sans ratification parlementaire ou sans notification internationale ?

3. Portée internationale et implications diplomatiques

9. Quel statut juridique ou diplomatique le peuple Sioux aurait-il pu détenir en 1946 pour être partie à un accord impliquant la France ?
10. Un acte portant sur la souveraineté d'un territoire aurait-il dû être enregistré ou notifié auprès d'une organisation internationale (SDN, ONU) pour être opposable ?
11. Quels risques diplomatiques ou géopolitiques auraient pu justifier une confidentialité prolongée vis-à-vis des États-Unis ou d'autres puissances ?

4. Contexte historique et géopolitique de 1946

12. Quels événements politiques, militaires ou géostratégiques de 1946 auraient pu motiver la rédaction d'un accord concernant la Martinique et son avenir institutionnel ?
13. Des mouvements identitaires, culturels ou politiques martiniquais de l'époque évoquaient-ils une souveraineté future ou une reconnaissance internationale ?
14. Le processus de départementalisation de 1946 aurait-il pu être accompagné de documents non publiés relatifs à des engagements institutionnels différés ?

5. Enjeux institutionnels contemporains

15. Si un accord de souveraineté différée existait, quels effets pourrait-il avoir sur le statut actuel de la Martinique (collectivité territoriale unique) au regard du droit constitutionnel ?
16. Une clause de divulgation en 2044 (98 ans après 1946) pourrait-elle juridiquement contraindre l'État français aujourd'hui, compte tenu du principe d'indivisibilité de la République ?
17. Comment un tel document serait-il interprété par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État s'il était révélé aujourd'hui ?

6. Enjeux identitaires, mémoriels et culturels

18. Un accord de 1946 pourrait-il avoir des conséquences symboliques ou mémorielles pour les populations afromartiniquaises et les descendants des victimes de la traite et de l'esclavage ?
19. Une reconnaissance implicite d'un peuple "Madinina Caraïbe" aurait-elle des effets sur les politiques culturelles, linguistiques ou patrimoniales actuelles ?

7. Nécessité de clarification institutionnelle

20. Quelles procédures officielles (interpellation parlementaire, saisine ministérielle, demande d'accès aux archives, commission d'enquête) devraient être engagées pour obtenir une réponse définitive de l'État concernant l'existence ou l'inexistence de cet accord ?

8. Conclusion générale

Le peuple martiniquais a toujours fait preuve de dignité, de clairvoyance et de résilience. Face à toute affirmation susceptible d'affecter son avenir institutionnel, culturel ou territorial, il est légitime qu'il bénéficie d'une information transparente, vérifiée et conforme aux exigences du droit public. L'hypothèse d'un accord dit « 972 Martinique », daté de 1946, engage des enjeux juridiques, diplomatiques, archivistiques et mémoriels d'une ampleur telle qu'une clarification officielle apparaît indispensable.

Dans ce contexte, les **questions institutionnelles et juridiques** ci-après constituent un instrument d'analyse permettant d'encadrer la recherche de vérité, d'éviter les spéculations et de garantir une démarche rigoureuse, respectueuse des principes de continuité républicaine et de loyauté de l'information publique.

Synthèse finale

La combinaison de ces questions et de la conclusion renforce l'exigence d'une démarche institutionnelle rigoureuse, fondée sur le droit, la transparence et le respect de la mémoire collective martiniquaise. Elle constitue une base solide pour toute saisine, interpellation ou demande officielle visant à éclairer la population sur un sujet potentiellement déterminant pour son avenir.

[Annexe_Questions_Juridiques_Accord_972_1946_2026-07-01.pdf](#)

TI BEMOL – PELLAN PIERRE

Artiste-Auteur

Initiateur et rédacteur de la Proposition de loi « Réparation »

© TI BEMOL – PELLAN PIERRE, 2026. Tous droits réservés.